

SEANCE DU 07 JUILLET 2023

PRESENTS :

MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., VERSCHUERE C., Echevins

WEYTSMAN V., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-P.,
, Conseillers

EXCUSES : DETEMMERMAN D., D'HONDT P., HAVRIN S.,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 juin 2023.

2°. Informations

* SPW Intérieur - Délibération du 04 mai 2023 abrogant le règlement redevance sur l'occupation des différentes salles communales destinées à la location – CC.20/06/2019

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de l'approbation du SPW Intérieur relative à l'objet repris sous rubrique.

Mention de l'arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

* Présence d'un distributeur de billets sur l'entité Mont-de-l'Enclus

Monsieur le Président explique que la banque AXA sis Rue Couture d'Orroir 20 à 7750 Mont-de-l'Enclus déménagera sous peu de l'entité de Mont-de-l'Enclus. Il n'y aura donc plus de distributeur de billets actif sur l'entité. En ce sens, L'administration a contacté Bpost afin d'examiner s'il serait possible d'installer un distributeur de billets par leur intermédiaire. Après prise de contact, il s'avère que Bpost n'intervient qu'en dernier recours. C'est-à-dire seulement si la Fédération Batopin (regroupant les banques Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) ne projette aucune installation d'un bacontact sur la commune de Mont-de-l'Enclus.

Un courrier a donc été adressé à Batopin le 06/06/2023 pour lequel l'administration a réceptionné réponse le 04/07/2023. La Fédération a notifié son refus quant à leur intention d'installer un dispositif mistercash par leur intermédiaire.

Bpost a été recontacté entre-temps et nous informe avoir planifié une réunion avec des responsables de la banque AXA ce 10/07/2023 afin de connaître fermement leurs intentions pour notre commune. L'administration communale attend donc une réponse. Si un refus d'AXA est acté définitivement par Bpost, ce dernier procédera à l'installation de l'infrastructure.

Il est cependant important de noter que cette procédure d'installation prendra du temps.

* Route d'Amougies – Finalisation des travaux de la phase 1 et du marquage au sol

Monsieur le Président signale que le marquage au sol a été finalisé ce 07/07/2023. Les travaux de la phase 1 sont ainsi finalisés. La semaine prochaine, une rencontre avec le SPW Sécurité est prévue afin de visualiser la signalisation mise en place et examiner si l'ensemble est cohérent.

Des travaux de plantations doivent être terminés mais étant donné la période estivale, cela n'est plus possible. Ils seront donc achevés dès que les températures le permettront (octobre/novembre 2023).

3°. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Décret du 18 mai 2022

- Extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux (MB.du 15/07/2022) ; adaptation ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Guemjom demande comment les personnes peuvent faire si 5 jours ouvrés avant le Conseil Communal, il faut publier les notes explicatives et délibérations et que le même délai doit être respecté pour l'ajout d'un point supplémentaire.

Monsieur le Président répond que si cela concerne un point en urgence, il n'existe pas de délai et que dans le mois qui suit la décision du Conseil Communal, la délibération et le vote afférent doivent être publiés sur le site internet.

Monsieur Neuville demande s'il a bien compris et s'il y a lieu de faire la demande pour obtenir la documentation du Conseil ou si cela sera envoyé d'initiative ?

Monsieur le Président explique que les conseillers peuvent faire la demande mais que l'administration évite l'envoi de papier pour des raisons écologiques. Cependant, cela reste une possibilité sur demande officielle à la commune. Si les documents sont trop importants et lourds, les conseillers seront invités à venir les consulter ceux-ci au siège de l'administration communale.

Monsieur Neuville explique qu'il avait compris que la documentation serait envoyée d'initiative aux conseillers.

Monsieur le Président répond par la négative et réaffirme qu'il y aura lieu de faire la demande.

Monsieur Querton demande confirmation sur le fait que la documentation ne sera pas alors dématérialisée ?

Monsieur le Président répond que les projets de délibération du Conseil Communal seront publiés en ligne. Cette obligation sera effective pour les communes de moins de 12.000 habitants pour le 1^{er} octobre 2023.

Monsieur Querton mentionne que s'il ne s'abuse, il est déjà prévu par le ROI du Conseil que tout citoyen qui en fait la demande peut recevoir l'ordre du jour du conseil communal. Il constate quand même que les citoyens qui ont cette demande ne le reçoivent pas toujours. Monsieur Querton souhaitait attirer l'attention de Monsieur le Président sur ce point et demande plus de vigilance à cet égard.

Monsieur le Président invite Monsieur Querton à dire aux citoyens qui le souhaitent qu'ils peuvent refaire une demande officielle auprès de l'administration communale en ce sens et la documentation

leur sera transmise. Quoiqu'il en soi, à partir du 1^{er} octobre les projets de délibérations des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil seront disponibles sur le site internet.

Monsieur Neuville dit qu'il souhaite recevoir à nouveau régulièrement les PV de Collège Communal.

Madame la Secrétaire souhaite savoir si Monsieur Neuville a fait cette demande en début de législature et l'a réitéré chaque année ?

Monsieur Neuville répond par l'affirmative.

Madame la Secrétaire mentionne qu'elle n'a pas eu connaissance de cet élément et invite les conseillers communaux qui le souhaitent à lui renvoyer cette demande par email.

Monsieur Neuville dit qu'il pensait qu'il avait droit d'initiative à ces documents.

Monsieur le Président répond que non et qu'il nécessaire d'en faire la demande mais que cela ne pose aucun problème.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du 29 01 2019 par laquelle le Conseil communal adopte un nouveau ROI suite aux élections communales du 14 10 2018 et modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux (MB.du 15.07.2022) ;

Attendu que ce décret modernise le droit de regard des Conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'adapter notre Règlement d'ordre intérieur suivant ces dispositions ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'adapter comme suit notre règlement d'ordre intérieur :

- Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal
Section 7 – L'information à la presse, aux habitants – La publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23bis - Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13 § 1^{er}., alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

*Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1^{er}.portent la mention « Projet de délibération »
La publication des documents visés à l'alinéa 1^{er}.porte la mention « Projet de délibération ».*

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiées au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 23quater - *La finalité du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4,1° du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 04 2016 relatif à la protection de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (R.G. sur la protection des données) consiste à permettre le contrôle par le public du processus décisionnel des conseils communaux.*

Les données à caractère personnel publiées dans le cadre des articles L3221-5, L3221-6 et L3221-7 sont :

- a. *les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions ;*
- b. *toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personnes physique concernée.*

La durée du traitement : *La commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 2 mois et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément à la législation applicable en matière d'archivage. .*

- Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 71 et ce gratuitement. Ces demandes peuvent également être effectuées par voie postale.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible (documents hors format, ex.plans) ou si le nombre de copies est à ce point élevé qu'il risque d'entraîner une surcharge de travail susceptible de nuire au bon fonctionnement des services communaux.

Art.72bis - Les membres du conseil communal sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi tenues.

Art.2. : De transmettre un exemplaire de la présente au SPW Intérieur – Direction de la Législation organique – Avenue Gouverneur Bovesse n°100 – 5100 NAMUR – Tutelle générale d'annulation.

4°. Dotation communale extraordinaire à la Zone de Police pluri-communale du Val de l'Escaut, exercice 2023 – Caméras ANPR ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville redemande des explications quant au bureau d'étude qui a jugé de la pertinence de l'utilisation des caméras.

Monsieur le Président répond que le Commissaire Divisionnaire, Monsieur Debrauwere, s'était renseigné auprès de différentes zones de police et ils se sont aperçus que les zones ayant installé des caméras sans le recours à un bureau d'étude spécialisé se retrouvent maintenant dans une situation où ils sont incapables d'assurer l'exploitation des caméras (pas de possibilité de réaliser les mises à jour, etc). C'est pourquoi la zone de police du val de l'Escaut a souhaité faire appel à un bureau d'étude spécialisé qui va définir clairement les besoins de la zone et en fonction cela, un cahier spécial des charges sera rédigé contenant les recommandations du bureau d'étude.

Monsieur Querton ajoute alors qu'il ne s'agit pas d'un budget pour acheter ou placer des caméras mais pour en étudier la pertinence d'installation ?

Monsieur le Président répond que si ce budget sera destiné à l'achat des caméras et que la pertinence a déjà été établie. Il y a donc deux phases dans ce dossier : il y aura un budget pour la cahier spécial des charges et les besoins spécifiques et ensuite l'achat des caméras. Nous payons la quote-part calculée pour la commune de Mont-de-l'Enclus dans les frais de la zone.

Monsieur Querton souligne qu'il est dommage que nous trouvions actuellement dans un monde où les citoyens sont constamment surveillés par l'intermédiaire de caméras et exprime que c'est une atteinte profonde à la vie privée et c'est précisément pour cette argumentation qu'il votera contre cette proposition.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'il convient, chaque année, de fixer par le biais d'une délibération de la présente assemblée, la dotation de la commune de Mont-de-l'Enclus à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut ;

Attendu qu'en séance du 21 novembre dernier, le Collège de police a décidé que la dotation communale du budget de l'exercice 2023 au profit de la Zone de police serait augmenté de 5% ;

Attendu que dès lors, un montant de 1.055.792,50 euros a été inscrit à l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2023 ;

Attendu par ailleurs que le Collège de Police, en sa séance du 23 décembre 2022, a jugé nécessaire de doter la Zone de police d'un réseau de caméras ANPR;

Attendu qu'il a également décidé, en sa séance du 13 avril 2023, que ce projet serait financé par une dotation exceptionnelle versée par les différentes communes, au prorata de la dotation principale;

Attendu que le montant total est estimé à 220.000,00 € (20.000,00 € de mission d'auteur de projet + 200.000,00 € de travaux d'installation);

Attendu que la répartition entre les différentes communes est la suivante:

<u>COMMUNE</u>	<u>MONTANT</u>
Celles	49.413,67 €
Estaimpuis	86.728,75 €
Mont de l'Enclus	28.711,75 €
Pecq	55.145,83 €
TOTAL	220.000,00 €

Attendu qu'en modification budgétaire, un montant de 26.101,59 euros a été inscrit à l'article 330/63551 projet 20230040 du service extraordinaire de l'exercice 2023;

Attendu qu'il conviendra de prévoir la somme manquante de 2.610,16 € lors de la prochaine modification budgétaire pour l'intervention de 28.711,75 € ;

Vu l'avis favorable de légalité de Monsieur le Receveur Régional;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E : par 7 voix POUR (groupe MR), 2 ABSTENTIONS (Mme Guemjom V. et Mr Neuville F.), 1 CONTRE (Mr Querton J-Ph)

Article premier : La dotation extraordinaire relative au financement du réseau de caméras ANPR de la commune de Mont-de-l'Enclus à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut est fixée à 28.711,75 euros ;

Art. 2 : Cette dépense est imputée à charge de l'article 330/63551 du service extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Art. 3 : Les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Art. 4 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur ainsi qu'au receveur Régional.

5°. Mise en conformité des statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Wallonie picarde avec les dispositions du Code des sociétés et des associations

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'Organe d'Administration de l'Asbl du Tourisme de Wallonie Picarde propose à l'Assemblée générale de ladite Association d'approuver la proposition de modification de ses statuts telle que présentement annexée ;

Que cette proposition répond à l'obligation impérieuse, pour toutes les sociétés, quelles que soient leur forme juridique, de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) et qui doivent impérativement être actées avant le 01 janvier 2024 ;

Que la commune de Mont de l'Enclus est membre effectif de ladite Association et doit dès lors soumettre à la délibération de son Conseil la proposition d'adaptation des statuts ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver la proposition de modification des statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde ;

Art.2. : De notifier la présente décision à son Assemblée générale ainsi qu'à son Organe d'Administration ;

Art.3. : De confirmer en vertu de la décision antérieurement prise par le Conseil que Monsieur Bourdeaud'huy J-P, l'y représentera lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Asbl qui se tiendra courant décembre 2023.

6°. Fabrique d'église d'Amougies :

- Compte de l'exercice 2022 : Tutelle spéciale d'approbation

- Modification budgétaire n°1/2023 : Tutelle spéciale d'approbation

* Compte de l'exercice 2022 : Tutelle spéciale d'approbation

Madame Verschuere C., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 06 juin 2023 accompagnée de toutes les pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçue en date du 07 juin 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision réceptionnée en date du 08 juin 2023 du chef diocésain approuvant sans remarque le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire;
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;
 Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 15 juin 2023 et annexé à la présente;
 Considérant que le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 06 juin 2023 est approuvé comme suit :
 Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Montants	
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé :	1.352,89 €
Dépenses ordinaires :	9.994,97 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	11.347,86 €
Total général des recettes :	17.769,28 €
Excédent :	6.421,42 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

* Modification budgétaire n°1/2023 : Tutelle spéciale d'approbation

Madame Verschuere C., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Guemjom demande pourquoi est-il mentionné dans les notes explicatives que la modification budgétaire ne répond pas au principe de sincérité budgétaire ?

Madame Verschuere répond que des modifications d'écritures ont été réalisées car incorrectes mais qu'en termes d'investissements, les budgets supplémentaires réclamés par la Fabrique d'église ont été maintenus. Il s'agit donc uniquement d'une question d'écriture budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Amougies en séance du Conseil Communal du 27 octobre 2022 au montant total de 17.022,85 € en recettes et 17.022,85 € en dépenses ;

Vu la délibération du 06 juin 2023 reçue en date du 07 juin 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'Amougies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 08 juin 2023 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarque les recettes et dépenses reprises dans la modification budgétaire de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies de l'exercice 2023 ;

Attendu que la fabrique d'église d'Amougies modifie certains articles et qu'il est demandé une augmentation des interventions communales ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis du Receveur Régional daté du 15 juin 2023 et annexé à la présente;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies ne répond au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
RECETTES		8.698,87 €	

Recettes Chapitre I art. 17	Intervention communale ordinaire	6.421,42 €	10.074,39 €
Recettes Chapitre II art. 19	Boni du compte de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
Recettes Chapitre II art. 20	Boni présumé de l'exercice précédent		3.338,98 €

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, votée en séance du Conseil de la fabrique en date du 06 juin 2023 est approuvée comme suit :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Exercice 2023		
Recettes ordinaires totales	7.181,95 €	10.264,39 €
dont une intervention communale ordinaire :		
	6.991,95 €	10.074,39 €
Recettes extraordinaires totales	13.221,42 €	10.138,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :		
	4.800,00 €	6.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.970,00 €	1.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.633,37 €	11.633,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	4.800,00 €	6.800,00 €
Total général des recettes :	20.403,37 €	20.403,37 €
Total général des dépenses :	20.403,37 €	20.403,37 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Amougies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

7°. Schéma de développement du territoire ; révision : Avis du Conseil communal

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil Communal. Elle tient à remercier Mme Dogimont E., employée au service urbanisme et aménagement du territoire pour l'aide apportée dans l'étude de ce dossier.

Madame Guemjom demande s'il ne serait pas possible, pour établir notre schéma de développement communal, de mutualiser la mission auprès d'un bureau d'étude pour sa réalisation et ainsi s'associer avec Frasnes, Celles, Ellezelles, etc.

Monsieur le Président répond que plus de 250 communes vont devoir réaliser cette démarche en Région Wallonne et que seulement une vingtaine de bureaux d'études certifiés existent. Il est donc clair qu'il n'y pas assez de bureaux d'étude pour tous.

Madame Verschuere ajoute cependant que même si la mission est mutualisée, le schéma de développement demeurera communal et non supracommunal.

Madame Guemjom souligne que c'est un gros dossier.

Monsieur le Président affirme que le danger est de voir une commune rurale telle que Mont-de-l'Enclus devenir une petite ville, or ce n'est pas ce qui est souhaité mais cela semble être la volonté du Gouvernement Wallon. Il trouve aussi que la notion de proximité par rapport au fait que l'ensemble des activités (commerces, école, etc.) doit se trouver à 10 minutes des centralités est incohérent. Les citoyens ont besoin de leurs voitures et les transports en communs à proximité ne sont pas suffisants pour assurer leur acheminement vers les différents lieux. La solution du vélo reste également peu envisageable vu les distances à parcourir.

Monsieur Querton se questionne, il se dit que les personnes qui ont élaboré ce projet ne sont pas bêtes et doivent quand même bien savoir qu'il existe beaucoup de communes rurales comme la nôtre (ex : communes isolées dans les Ardennes). Ces communes seront donc aussi confrontées à ces questionnements. Il se demande quelles sont les intentions réelles cachées derrière ce dossier, est-ce un passage en force du Ministre Borsus ? Comme il l'a déjà fait dans pas mal d'autres dossiers.

Monsieur le Président rejoint Monsieur Querton sur sa dernière affirmation et estime qu'il a mis le doigt sur une partie de la réponse car ce dossier de 400 pages est arrivé à la commune fin mai et que l'administration a disposé d'un délai très court pour l'étudier. En plus, il faut ajouter que ce sont 400

pages d'un jargon complexe. L'administration devait rendre un avis pour le 30 juillet 2023 au plus tard. Vu les délais, Monsieur le Président se pose également beaucoup de questions. Il précise que l'administration communale rend un avis alors que l'enquête publique n'est pas encore terminée. Il termine en disant qu'effectivement, il pense que c'est un passage en force.

Madame Verschuere estime que le Gouvernement veut obliger les communes à réaliser un schéma de développement communal. Mais, cela va coûter beaucoup d'argent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (ci-après,SDER) adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la décision favorable conditionnel du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019, sur le projet de SDT pour autant que les remarques suivantes soient prises ne compte ;

- que le Conseil Communal estime que le Mont de l'Enclus est une des plus belles régions touristiques de Wallonie Picarde et qu'il est important de privilégier le développement touristique plutôt que l'essor industriel qui nuira à notre belle Commune ;
- que le Conseil Communal estime qu'au niveau transports publics dans les zones rurales comme la nôtre, il faut trouver des vraies solutions de mobilité, financées par les pouvoirs publics régionaux, le covoiturage pour aller au travail n'étant pas une solution significative aux problèmes de mobilité en zone rurale ;
- que le Conseil Communal souhaite faire apparaître dans le SDT le parc Naturel du Pays des Collines , et ce, afin de renforcer le caractère paysager et durable de notre région verte ;
- que le Conseil Communal estime que la Wallonie picarde, avec ses structures actuelles a son rôle à jouer en tant qu'aire de développement afin de faire émerger des dynamiques supra communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 adoptant le SDT révisant le SDER ;

Considérant que cet arrêté n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Considérant que le Gouvernement a retiré, le 09 février 2022, cet arrêté du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 février 2022 décidant d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur le Ministre, Willy BORSUS, en date du 11 avril 2023, reçu le 14 avril 2023, informant l'adoption du projet du SDT par le Gouvernement wallon révisant le schéma adopté en mai 1999 et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Vu le courrier envoyé par la Directrice Générale du Service Public de Wallonie (SPW) Territoire, Mme Annick Fourneau, aux communes le 3 mai 2023 fournissant le dossier qui doit être soumis à l'enquête publique et sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SDT du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'enquête publique a bien débuté le 30 mai 2023 et est toujours en cours au sein de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Vu le courrier envoyé par la Directrice Générale du SPW Territoire, Mme Annick Fourneau, aux communes le 30 mai 2023, reçu le 31 mai 2023, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT en vertu de l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Direction du Développement Territorial (SPW Territoire - DATU) dans les 60 jours de la réception de la demande ; qu'à défaut d'envoi, l'avis du Conseil sera réputé favorable ;

Vu les différents moyens de communication mis en place par le Service Public de Wallonie (SPW) : le webinaire organisé le 5 juin 2023 à destination des services d'urbanisme & aménagement du territoire, les 3 vidéos explicatives, les séances de présentation du projet de schéma de développement du territoire organisées au chef-lieu de chaque arrondissement administratif organisées du 30 mai au 05 juillet 2023 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que, comme le précise l'introduction du projet, « *le Schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire. Il est soumis à la participation citoyenne par le biais d'une enquête publique, et fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial (CoDT). Les révisions des plans de secteur doivent s'en inspirer. Il est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire. C'est la raison pour laquelle le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau. Ses objectifs s'appliquent également aux permis et aux certificats d'urbanisme n°2 dans certaines conditions déterminées par le CoDT. Sur le plan juridique, le schéma de développement du territoire a valeur indicative. Il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT* » ;

Vu l'avant-projet du CoDT adopté en seconde lecture par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ; que ce nouveau projet est en cours d'analyse au Conseil d'Etat et n'est à ce stade pas connu ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises ;

3° la structure territoriale ;

Considérant que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant, comme le précise bien l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie" (UVCW ci-après) dans son article publié en ligne le 6 juin 2023, que "le SDT est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci. Son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir";

Considérant donc qu'il s'agit d'un outil de planification essentiel, situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - ◆ l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
 - ◆ la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
 - ◆ l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
 - ◆ le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;

- ◆ la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
 - ◆ la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
 - l'attractivité et l'innovation :
 - ◆ accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
 - ◆ insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
 - ◆ inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
 - ◆ faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
 - ◆ faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
 - ◆ organiser la complémentarité des modes de transport ;
 - ◆ renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
 - ◆ inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
 - Cohésion et coopération :
 - ◆ S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
 - ◆ Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
 - ◆ Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
 - ◆ Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
 - ◆ Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
 - ◆ Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;
- Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;
- Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;
- Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;
- Considérant que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;
- Considérant qu'un nouvel outil fondamental pour le développement territorial est « les centralités » ;
- Considérant que le S.D.T. différencie les centralités villageoises, les centralités urbaines et urbaines de pôle ;
- Considérant que le S.D.T., en l'état, ne les définit pas clairement et ne permet pas d'évaluer les impacts de ces notions pourtant capitales ;
- Considérant qu'au vu de l'importance de ces dernières, leurs notions et impacts ne sont pas suffisamment identifiables ;
- Considérant que l'annexe 2 reprend la cartographie des centralités ;
- Considérant que l'annexe 3 reprend les critères d'identification des dites centralités ;
- Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus comprend une zone de centralité villageoise au centre d'Amougies ;
- Considérant que dans les centralités, le SDT prévoit une densité nette de logements ≥ 20 logements à l'hectare pour les terrains $> 0,5$ ha ;
- Considérant que cette densité est nettement supérieure à la densité existante dans la centralité telle que définie actuellement ;
- Considérant que, Mont-de-l'Enclus étant l'une des plus belles communes touristiques de la Wallonie Picarde, il convient de préserver la beauté de ses paysages et sa ruralité ;

Considérant qu'il est regrettable que le Conseil communal doive remettre son avis sans pouvoir bénéficier de l'expertise des partenaires habituels tels que Ideta, IPALLE ou le PNPC ;

Considérant, au vu des terres urbanisables, l'impact négatif d'une telle densité sur le cœur du village, la qualité de vie de nos citoyens mais également sur les terres cultivées qu'il convient de préserver ;

Considérant, qu'une telle densité urbaine est en dualité avec la vision politique locale en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus du fait de sa situation est située à environ 20km de la ville wallonne la plus proche (Tournai), qu'il est impossible d'assurer la liaison vers la ville wallonne la plus proche en moins de 10 min en voiture, en bus et encore moins à vélo ou à pied ;

Considérant que les seules villes situées « à 10min » sont Avelgem et Renaix, situées en région flamande ;

Considérant qu'il sera dès lors impossible de respecter la condition des centralités « à moins de 10min » en voiture et encore moins en bus, en vélo ou à pied ;

Considérant que le réseau de transport public ne répond pas, en l'état aux besoins des citoyens du Mont-de-l'Enclus en matière de déplacements vers les écoles, lieux de travail, ... et que le covoiturage ne peut suffire à les solutionner; Considérant que cette situation implique la nécessité d'au moins deux véhicules par ménage et que l'augmentation de la densité urbaine engendra inévitablement des problèmes de stationnement et de trafic incompatibles avec le caractère rural de notre commune ; que la qualité de vie de nos citoyens en patira considérablement;

Considérant que les mesures proposées par le SDT s'appliquent essentiellement aux centralités et oublient quelque peu les espaces excentrés qui mériteraient plus de considération pour y maintenir un cadre de vie de qualité ;

Considérant que le SDT affirme clairement la volonté de « renforcer » et « compléter » le réseau de transport d'électricité très haute tension et le développement du parc éolien ;

Considérant que, cette vision est en conflit avec la volonté politique en matière de développement touristique, de préservation des paysages, de santé et de qualité de vie de nos citoyens ;

Considérant que le SDT, en l'état, porte atteinte à l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire alors que les pouvoirs locaux sont les plus à même d'évaluer les besoins adaptés à la situation réelle ;

Considérant que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ;

Considérant que la réalisation d'un SDC nécessitera dès lors de procéder à un marché avec un bureau d'études possédant l'agrément ;

Considérant que, du fait de leur nombre limité et du temps nécessaire à l'élaboration d'un SDC (plusieurs d'années), les bureaux d'études seront dans l'incapacité de répondre aux demandes des communes à l'échelle de la région ;

Considérant que, du fait de la tenue d'élections communales fin 2024 la réflexion sur le SDC ne pourra pas débuter avant 2025 ;

Considérant de ce fait, que le délai de 5 ans alloué aux communes pour réaliser leur SDC n'est pas réaliste ;

Considérant l'impact financier lié à l'implémentation du SDT et à l'élaboration d'un SDC ;

Considérant que l'impact financier pour les communes lié à la mise en place du SDT et du SDC (aménagement des voiries pour favoriser la mobilité douce, révision du plan de secteur, ...) sont impossibles à estimer endéans les délais impartis ;

Considérant que les communes sont liées à l'obligation d'équilibre budgétaire ;

Considérant l'avis de l'UVCW du 13 juin 2023 qui déplore notamment « les délais et la période de consultation non proportionnés aux enjeux de la réforme et non adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales », d'importants manquements et questionnements tant au niveau du texte que de la faisabilité de sa mise en application au niveau des communes (ressources, équilibre budgétaire) que du monitoring ;

Considérant qu'engager la Wallonie jusqu'à l'horizon 2050 ne peut être pris à la légère et que le nouveau texte doit absolument faire l'objet d'une réflexion poussée, précise et rigoureuse ; que malheureusement le délai ne permet pas d'émettre un avis circonstancié sur le projet ;

Considérant que l'enquête publique se clôture le 14 juillet 2023 ; Considérant qu'au vu de la période estivale, le Conseil communal ne peut se réunir après cette date et bénéficier du quorum permettant une décision valable ; que cet avis ne pourra dès lors pas tenir compte de l'avis de la population et que cela va à l'encontre des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Considérant que le Conseil communal, adhère à la vision générale du projet (notamment son ambition de lutter contre l'étalement urbain et de maîtriser l'artificialisation) mais considère que celui-ci ne peut aboutir sans la coopération de tous les acteurs (Ideta, IPALLE, PNPC, ...) et des citoyens, qu'il y a lieu de donner plus de latitude aux communes rurales pour décliner les objectifs régionaux propres à leur territoire ;

Considérant les enjeux, les manquements, les délais, les impacts financiers et les conflits avec la vision politique locale ;

Considérant l'impact important du SDT pour la commune du Mont-de-l'Enclus ;

Après en avoir délibéré, le Collège décide le renvoi de ce dossier devant le Conseil Communal, avec proposition d'avis défavorable ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération,

DECIDE, à 8 voix pour (Groupe MR et Mme GUEMJOM V.) et 2 abstentions (Mr NEUVILLE Ph. Et QUERTON J.PH.)

Article 1er : D'émettre, sans remettre en cause les ambitions du SDT, un avis défavorable sur le projet.

Article 2. La présente délibération est transmise au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du Développement Territorial – Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

8°. Mise à l'honneur de Mademoiselle Liesl Vanoverberghe, musicienne

Monsieur le Président retrace le parcours de Mlle Liesl Vanoverberghe, flutiste de talent, ayant remporté de nombreux prix lors de divers concours prestigieux. Cette dernière est mise à l'honneur.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h45 heures.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.